



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

PROJET

ARRETE PREFECTORAL N°2014/MINES/03

autorisant la société GEOPETROL à procéder à l'injection
d'effluents industriels dans la structure géologique dite
Crétacé 4000 (C4000), et modifiant les conditions
précédemment imposées
à la société TOTAL E&P France

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 84 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003;

VU le code minier;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211.1 et L 511.1 ;

VU l'arrêté ministériel du xxxx accordant à la société Géopétrol les concessions d'hydrocarbures de Lacq et de Lacq Nord, à la demande conjointe des sociétés TOTAL E&P France et Géopétrol;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006 autorisant la société TOTAL E&P France à injecter des effluents industriels dans la structure géologique dite Crétacé 4000 et notamment son article 2 qui soumet à autorisation préfectorale après avis du CSIC tout changement du titulaire de l'autorisation;

VU l'arrêté modificatif 2609/2013/23 du 25 juin 2013;

VU l'étude EP/F/GIS ET/n°01-130 du 15 novembre 2001 remise par Total Fina Elf ;

VU la demande formulée par la société Géopétrol le 30 décembre 2013 visant à devenir titulaire de l'autorisation détenue par TE&PF;

VU le bilan quinquennal 2007-2012 transmis par la Société TE&PF en date du 15 novembre 2013;

VU le rapport de la DREAL en date du 29 janvier 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance en date du 20 février 2014;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques émis lors de la séance en date du 25 février 2014;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le potentiel du gisement d'hydrocarbures gazeux de Lacq Profond ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire poursuivre les injections d'effluents industriels et de régler d'une manière globale les injections dans la structure géologique C4000;

CONSIDERANT la position des sociétés Speichim et Novasep de ne plus avoir recours aux injections en C4000;

CONSIDERANT la réduction significative des injections des volumes d'eaux de gisement extraites de Lacq profond, co injectées avec les effluents industriels, qui requiert une surveillance renforcée pendant 12 mois du dispositif

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes:

La Société Géopétrol dont le siège social est situé 11 rue Tronchet 75008 PARIS est autorisée à poursuivre les injections d'effluents industriels dans le gisement d'hydrocarbures gazeux dit "Crétacé 4000" (C4000), en lieu et place de la société TOTAL E&P France.

Sont autorisés à l'injection dans la formation C4000, les effluents industriels provenant des installations classées suivantes :

- ARKEMA, usine de Lacq, pour la thiochimie;
- SOBEGI (Société Béarnaise de Gestion Industrielle), pour l'unité de traitement de gaz brut exploitée sur le lotissement Induslacq ;
- SOBEGI pour les unités de production chimique, implantées sur la plate-forme industrielle de Mourenx, des sociétés ARKEMA, CHIMEX, SANOFI CHIMIE et SBS (Société Béarnaise de Synthèse).

Article 2 :

Dans les articles 8 et 17 de l'arrêté n°06/IC/62 du 27 février 2006 l'expression «TOTAL E&P France» est remplacé par l'expression «la société Géopétrol».

Le second alinéa de l'article 8 est supprimé.

Article 3 :

L'article 9 de l'arrêté n°06/IC/62 du 27 février 2006, est remplacé par :

Les effluents injectés doivent être conformes, en quantité et en qualité, à l'étude EP/F/GIS ET /01-130 du 15 novembre 2001. Le débit global des effluents injectés hors eaux de condensation du gaz brut ne peut dépasser 500m³/j sur le mois.

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté n°06/IC/62 du 27 février 2006 est remplacé par :

Les résultats de ces analyses et des mesures de débits journaliers sont comparés par l'exploitant aux domaines de variation définis par l'étude EP/F/GIS ET /01-130 du 15 novembre 2001, et aux valeurs guides définies par la société TE&PF, précisées dans le bilan quinquennal 2007-2012. Ces valeurs guides peuvent évoluer en fonction de l'expérience acquise et font l'objet d'un document de synthèse établi par l'exploitant.

En fonction des résultats et des écarts éventuels, la société Géopétrol informe les entreprises visées à l'article 1er de la situation et leur demande les informations relatives à l'origine de l'écart et à son traitement, permettant à Géopétrol d'en déterminer les conséquences éventuelles sur les installations minières.

Si l'écart relevé, par son ampleur ou par sa durée prévisible est susceptible de compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement des installations d'injection, ou de porter atteinte au gisement d'hydrocarbures, la société Géopétrol peut demander à la société à l'origine de l'écart de suspendre ses opérations d'injection.

La DREAL est destinataire des rapports mensuels d'analyses, et sans délai de toute situation relevant de l'alinéa précédent.

Article 5:

Il est ajouté après l'article 16 de l'arrêté n°06/IC/62 du 27 février 2006 un article 16 bis rédigé comme suit:

La société Géopétrol est tenue de proposer sous 2 mois après notification du présent arrêté un programme de surveillance renforcé qui sera mis en œuvre pour une période de 12 mois après accord de la DREAL. Ce programme a pour objet de vérifier que les effets des injections sur les installations ou le réservoir, réalisées dans le nouveau contexte industriel de LCC30, ne sont pas modifiés. A minima des tests d'injectivité seront réalisés sur les deux puits LA102 et LA109.

Un bilan sera réalisé au plus tard 3 mois suivant la fin de la période de 12 mois ci-dessus.

Article 6 :

L'article 18 de l'arrêté n°06/IC/62 du 27 février 2006 est remplacé par :

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un bilan de l'activité d'injection et de la surveillance qu'il exerce. Ce bilan est transmis au Préfet.

Article 7 :

L'arrêté modificatif 2609/2013/23 du 25 juin 2013 est abrogé.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Lagor et d'Abidos pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Lagor et d'Abidos feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Géopétrol.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Géopétrol dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les maires de Lagor et d'Abidos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Géopétrol.

Fait à PAU, le

Le Préfet,